

Document:-
A/CN.4/SR.2497

Compte rendu analytique de la 2497e séance

sujet:

**Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et moral/la nationalité en
relation avec la succession d'États**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de la place précise de cet article dans le projet final. Il note en outre qu'il a été décidé de remplacer, dans la version française, le terme « individu » par « personne physique » et de modifier la version espagnole en conséquence.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3 (Prévention de l'apatridie)

74. Le PRÉSIDENT rappelle que, dans le texte français, les mots « personnes qui avaient » ont été remplacés par « personnes physiques qui possédaient ».

L'article 3 est adopté.

ARTICLE 4 (Présomption de nationalité)

75. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 4 (Présomption de nationalité), n'a pas été inclus dans le projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1)¹², mais rédigé par le Comité de rédaction à la lumière des observations formulées durant le débat, en particulier par M. Brownlie (2476^e séance). Le Comité a estimé que la question était suffisamment importante et générale pour justifier la présence d'une disposition distincte dans la première partie, consacrée aux principes généraux. Le nouvel article reflète une tendance qui se manifeste en pratique, à savoir que, dans les cas de succession d'États, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté optent *généralement* pour la nationalité de l'État successeur. Cet article constitue aussi une utile toile de fond pour certaines des dispositions de la deuxième partie, qui traitent de la question dans une certaine mesure.

76. Il convient de noter que l'article ne prévoit qu'une présomption et qu'il est de surcroît enfermé dans les limites de la clause liminaire : « Sous réserve des dispositions du présent projet d'articles ». En d'autres termes, la disposition ne jouerait qu'à titre supplétif, le cas échéant. L'article est censé rappeler aux États successeurs que les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté doivent être considérées comme ayant opté pour leur nationalité et qu'il faut tenir dûment compte de cet aspect en réglant les questions de nationalité. En conséquence, l'article est sans préjudice du droit d'option que lesdites personnes concernées sont en droit d'exercer. La clause liminaire indique clairement que l'effet de l'article doit être considéré dans le contexte général d'autres articles traitant du droit d'option et aussi, peut-être, de l'obligation d'accorder la nationalité en cas de transfert de territoire.

77. M. THIAM dit que, autant qu'il s'en souvienne, le titre de la première partie a été modifié et se lit maintenant « Dispositions générales ». Si aucune décision sur ce point n'a encore été prise, il réservera ses observations pour la suite.

78. M. ROSENSTOCK n'a rien à reprocher à l'article 4, étant entendu que la présomption en cause n'est pas seu-

lement régie par les dispositions du présent projet d'articles, mais est aussi réfragable.

79. M. GOCO dit que, en lisant l'article 4 en même temps que l'article 5, il est préoccupé par la situation des personnes concernées qui vivent dans l'État prédécesseur en attendant que l'État successeur mette les lois appropriées en vigueur. Il importe de veiller à ce que dans l'intervalle ces personnes ne soient pas privées de la nationalité de l'État prédécesseur.

80. Le PRÉSIDENT signale que le problème mentionné par M. Goco est contourné par l'emploi, à l'article 5, du conditionnel « devrait » au lieu du présent de l'impératif « doit ».

81. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) précise que la présomption formulée à l'article 4 n'a pas empêché et n'empêchera pas des personnes ayant la nationalité de l'État prédécesseur de conserver cette nationalité. La présomption ne saurait entraîner la perte de la nationalité.

82. M. BROWNLIE dit que l'article 4 a été ajouté pour deux raisons, l'une étant la nécessité de limiter l'éventualité de l'apatridie et l'autre étant le souhait de prévoir une sorte de clause de réserve à titre de protection supplétive, précisément dans le type de cas envisagé par M. Goco.

La séance est levée à 13 heures.

2497^e SÉANCE

Vendredi 20 juin 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

puis : M. João Clemente BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

¹² Pour le texte du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial, voir 2475^e séance, par. 14.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION² (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du titre et du texte des projets d'articles 1 à 18 relatifs à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.535 et Corr.1).

PREMIÈRE PARTIE (suite)

ARTICLE 4 (Présomption de nationalité) [fin]

2. M. SIMMA dit que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 4 (Présomption de nationalité) a dissipé ses réticences en ce qui concerne le principe même de la présomption de nationalité, puisque cette présomption est réfragable.

3. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait observer, tout d'abord, que c'est la première fois que le mot « dispositions » apparaît dans le texte et rappelle à cet égard que M. Lukashuk avait proposé d'intituler la première partie « Dispositions générales ». En second lieu, il faut s'interroger sur la portée de la réserve : il se demande s'il s'agit de réserver la *lex specialis* qui fait l'objet de la deuxième partie. Si tel est le cas on pourrait le préciser en disant « des dispositions de la deuxième partie du présent projet d'articles ».

4. L'expression « territoire affecté par la succession d'États » est un peu vague et peut-être conviendrait-il de préciser de quel territoire il s'agit. Enfin, on peut se demander si la présomption n'est pas en réalité une présomption de possession plutôt qu'une présomption d'acquisition. Si tel est le cas il faudrait dire « sont présumées posséder ».

5. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que, sur le premier point soulevé par M. Pambou-Tchivounda, la réserve en question ne concerne pas uniquement les dispositions de la deuxième partie du projet d'articles, mais aussi certaines dispositions de la première partie, comme celles relatives au droit d'option. Il est donc préférable de laisser le texte en l'état. De même, sur le deuxième point, il semble préférable de ne pas définir quel est le « territoire affecté par la succession d'États », de manière à couvrir tous les cas de succession, y compris ceux qui n'affectent qu'une partie du territoire d'un État. Quant à la troisième observation, à savoir s'il faut préférer « posséder » à « acquérir », le Président du Comité de rédaction estime qu'en anglais la différence est infime.

6. M. BROWNLIE fait observer que le mot « acquérir » est bien le mot qui convient parce qu'il décrit le processus de changement qui caractérise la succession d'États, alors que le mot « posséder » désignerait quelque chose qui existe déjà, ce qui n'est pas le cas.

7. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) estime que l'observation de M. Pambou-Tchivounda quant au mot « dispositions » est tout à fait justifiée et qu'il faudra en tenir compte lorsque l'on examinera la question du titre de la première partie du projet d'articles. En ce qui concerne

l'expression « territoire affecté », il s'agit bien entendu du territoire visé à l'alinéa *a* de l'article 2.

8. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait observer que l'alinéa *a* de l'article 2 (Expressions employées) ne définit pas l'expression « territoire affecté ».

9. M. KABATSI souscrit aux observations de M. Brownlie au sujet du mot « acquérir ». Ce mot dénote une situation nouvelle et c'est donc bien le mot qui convient.

10. M. AL-BAHARNA pense comme M. Pambou-Tchivounda que l'expression « territoire affecté » devrait être définie à l'article 2. En outre, les mots « sont présumées » devraient être remplacés par le mot « devraient ».

11. M. GALICKI estime que le mot « acquérir » est tout à fait approprié car il décrit une situation qui commence avec la succession d'États, et pense en outre qu'il ne faut absolument pas définir l'expression « territoire affecté par la succession d'États » de manière à conserver au texte de l'article 4 toute sa souplesse. Les seules définitions nécessaires sont celles qui figurent déjà à l'article 2.

12. M. GOCO avait exprimé des réserves au sujet de l'article 4, mais il peut désormais l'accepter puisque la présomption prévue est réfragable. Quant à l'expression « territoire affecté », elle doit être entendue à la lumière de la définition de l'expression « personnes concernées ».

13. M. ROSENSTOCK dit que le « territoire affecté » est à l'évidence celui qui est visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

14. M. AL-KHASAWNEH se demande pourquoi la présomption énoncée à l'article 4 est réfragable autrement que par l'effet des dispositions du projet d'articles. Si tel est effectivement le cas, on peut s'interroger sur sa valeur.

15. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que cette présomption est réfragable uniquement par l'effet de la clause « Sous réserve des dispositions du présent projet d'articles ».

16. M. ROSENSTOCK dit que le texte à l'examen doit devenir une déclaration et que les États doivent pouvoir en adapter les dispositions. Il faut, en outre, tenir compte de la volonté des « personnes concernées ». C'est pourquoi la réfragabilité de la présomption énoncée à l'article 4 ne doit pas être limitée aux dispositions du projet d'articles mais peut aussi reposer sur d'autres raisons valables.

17. M. BROWNLIE, répondant à M. Al-Baharna, rappelle qu'il avait proposé d'utiliser « devraient » en lieu et place de « sont présumées », mais que cette proposition n'avait pas fait l'objet d'un consensus, d'où l'énoncé de la règle sous forme de présomption.

18. Le PRÉSIDENT, ayant pris bonne note des réserves qui ont été exprimées, croit comprendre que, s'il n'y a pas d'objection, la Commission souhaite adopter le projet d'article 4.

L'article 4 est adopté.

² Pour le titre et le texte des projets d'articles 1 à 18, tels que proposés par le Comité de rédaction, voir 2495^e séance, par. 4.

19. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), présentant les articles 5 (Législation concernant la nationalité et les questions connexes) et 6 (Date effective) proposés par le Comité de rédaction, indique que l'article 5 correspond au paragraphe 1 de l'article 3 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1)³. Le Comité de rédaction a jugé nécessaire de préciser que la législation que doivent adopter les États concernés doit correspondre aux dispositions du présent projet d'articles. Il s'agit de souligner l'importance du respect des principes énoncés dans le projet d'articles, auxquels les États s'engagent à donner effet dans leur législation nationale. En outre, un petit ajout d'ordre rédactionnel a été effectué à la première phrase du projet d'article, les mots « sans retard injustifié » ayant été insérés après le mot « adopter ». Le Comité de rédaction a remplacé l'expression « mesures nécessaires » par l'expression « mesures appropriées », qui rend mieux compte du fait que l'obligation envisagée est uniquement une obligation de moyens. Le Comité de rédaction a aussi estimé que dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *effect* était préférable au mot *impact*.

20. Le paragraphe 2 du projet d'article 3 proposé par le Rapporteur spécial, tel qu'il a été modifié, constitue maintenant une disposition distincte, à savoir l'article 6. De fait, le Comité de rédaction a estimé que le principe de la non-rétroactivité de l'acquisition de la nationalité s'appliquait à cette acquisition non seulement par l'effet de la loi mais aussi en vertu d'un traité. Ce principe étant de portée plus large que l'article 5, qui concerne uniquement la législation nationale, le Comité a estimé qu'il devait faire l'objet d'une disposition distincte et l'a rédigé en termes plus généraux. En outre, la première phrase énonce désormais une obligation, le conditionnel ayant été remplacé par l'indicatif, ce qui est plus conforme à l'obligation des États de prévenir les cas d'apatridie prévue à l'article 3 (Prévention de l'apatridie).

21. Le Comité de rédaction a jugé qu'il était préférable d'utiliser le mot « attribution » que des termes comme « octroi », pour désigner l'acte par lequel un État accorde sa nationalité à un individu. Il a, en particulier, estimé que le mot « attribution » était celui qui exprimait le mieux le fait que l'acquisition d'une nationalité à l'occasion d'une succession d'États se distinguait de l'acquisition d'une nationalité par naturalisation. Il a aussi décidé d'utiliser le mot « acquisition » lorsqu'il s'agissait d'un acte volontaire de l'individu impliquant l'exercice d'un droit d'option. L'article 6 est le premier article dans lequel il opère cette distinction terminologique, qui est respectée dans toute la suite du texte. Ces termes ont donc dans l'ensemble du projet la même acception qu'à l'article 6.

ARTICLE 5 (Législation concernant la nationalité et les questions connexes)

22. M. FERRARI BRAVO juge fort bien venu le texte de l'article 5 proposé par le Comité de rédaction. Il s'interroge cependant sur l'emploi du conditionnel « devrait » dans les deux phrases qui le composent. La première phrase fixe une règle relativement importante

qui vise les États et il n'y a pas vraiment de raison de l'affaiblir par l'emploi du conditionnel. Il faudrait dire « Chaque État concerné doit adopter ».

23. Quant à la deuxième phrase, il aurait mieux valu en faire un paragraphe distinct. Comme elle vise les mesures que les États sont censés prendre pour informer les personnes concernées par la succession d'États et qu'il s'agit de mesures techniques qui ressortissent au droit interne, il conviendrait effectivement d'y employer le conditionnel : « Il devrait prendre toutes les mesures ».

24. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA constate l'apparition dans le titre de cet article de l'expression « questions connexes ». Ces termes renvoient évidemment à des matières que le projet d'article réglera plus loin. Mais ne serait-il pas utile de les définir à l'article 2 ?

25. Le problème soulevé par M. Ferrari Bravo est bien réel. Il tient en fait à la portée de l'instrument que la Commission est en voie d'élaborer, c'est-à-dire à sa force obligatoire. Comme il a été décidé qu'il s'agirait d'une déclaration, le texte n'a pas à proprement parler de valeur juridique. Dans ces conditions, il vaudrait mieux donner à la première phrase une tournure indicative : « Chaque État concerné adopte ». Le verbe « correspondre » soulève la même question car il est douteux que les États soient impérativement tenus de conformer leur législation « aux dispositions du présent projet d'articles ».

26. Au contraire, cependant, de ce qu'a dit M. Ferrari Bravo, il faudrait aussi mettre la deuxième phrase à l'indicatif pour des raisons de logique : si les États « doivent » adopter telle ou telle législation selon la première phrase, ils sont a fortiori tenus de prendre des mesures complémentaires d'application. Le présent de l'indicatif s'impose là encore.

27. M. Pambou-Tchivounda propose donc de rédiger l'article 5 de la manière suivante :

« Chaque État concerné adopte dans un délai raisonnable une législation concernant la nationalité en relation avec la succession d'États et prend les mesures d'application pertinentes à l'égard des personnes concernées, aux fins notamment de leur information sur le droit d'option prévu par ladite législation. »

28. M. THIAM rappelle qu'il a été décidé d'éviter le conditionnel et il lui semble inutile de revenir sur la question. Il fait sienne l'idée de M. Pambou-Tchivounda de rédiger l'article en une seule phrase.

29. M. AL-BAHARNA partage les inquiétudes qu'inspire à M. Pambou-Tchivounda l'expression « questions connexes », qui figure dans le titre et qui n'y a pas sa place si elle n'est pas expliquée auparavant. Le titre devrait être simplement : « Législation concernant la nationalité », quand ce ne serait que parce que l'article ne dit rien des « questions connexes ».

30. Pour ce qui est de l'emploi de « doit » ou de « devrait », M. Al-Baharna fait sienne l'argumentation de M. Pambou-Tchivounda. Enfin, des considérations de style lui feraient préférer dans la version anglaise *reasonable time* à l'expression *reasonable time period* actuellement employée dans la deuxième phrase.

³ Pour le texte du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial, voir 2475^e séance, par. 14.

31. M. ROSENSTOCK est d'avis de conserver l'expression « questions connexes » qui recouvre des situations extrêmement variées (pensions de retraite, obligations militaires, prestations sociales, etc.) qui affectent profondément la vie des personnes concernées par la succession d'États. Mais, comme il s'agit d'une expression très difficile à définir, il propose de donner les explications nécessaires dans le commentaire. Pour ce qui est de l'emploi de « doit » ou « devrait », M. Rosenstock se range à l'avis de M. Ferrari Bravo.

32. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) précise que la Commission avait décidé, non pas de s'en tenir au présent de l'indicatif, mais de distinguer entre « doit » et « devrait » selon qu'il s'agirait de l'expression d'une règle coutumière ou d'une recommandation. Se référant à l'article 5, il rappelle que la version proposée dans le troisième rapport, pour ce qui était alors le paragraphe 1 de l'article 3, employait systématiquement « devrait ». En effet, la doctrine n'est pas formelle sur le point de savoir si l'État a réellement l'obligation de légiférer, et de surcroît, comme le dit l'article, de légiférer « sans retard injustifié ». Il a semblé au Rapporteur spécial qu'une formule exprimant plutôt une recommandation était préférable en l'occurrence.

33. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit qu'il lui semble suffisant d'accorder des ménagements à l'État en lui laissant un « délai raisonnable », tant pour légiférer que pour prendre les mesures nécessaires d'information des personnes intéressées. Si l'on se place du point de vue de la population, il est important que le texte donne effectivement aux personnes concernées la possibilité d'acquérir une nationalité.

34. M. THIAM partage le point de vue de M. Pambou-Tchivounda. Il n'y a pas lieu de trop ménager les États. La Commission ne fait après tout qu'énoncer des propositions; les États qui n'y souscrivent pas sont libres de ne pas les adopter.

35. M. HAFNER dit que le Rapporteur spécial a fort justement rappelé que, lorsqu'il avait soulevé la question de l'emploi de l'indicatif au lieu du conditionnel, en particulier à propos de l'ancien article 3 — soit l'actuel article 5 —, la majorité des membres s'était prononcée pour le maintien du conditionnel. Toutefois, sans nier la valeur des arguments avancés par M. Mikulka sur l'opportunité d'employer l'indicatif pour énoncer des règles coutumières et le conditionnel pour énoncer des recommandations, il lui semble que l'on pourrait aussi trouver, en droit international, des arguments en faveur de l'utilisation de l'indicatif dans le cas présent.

36. M. SIMMA estime lui aussi que l'emploi de l'indicatif peut se justifier en l'occurrence, car on a affaire ici à une nécessité urgente. Ce n'est pas parce que l'on remplacera « devrait » par « doit » que l'on se situera nécessairement sur le terrain de la codification.

37. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) attire l'attention sur le fait que de l'emploi de l'indicatif « doit » au lieu du conditionnel « devrait » au début de l'article 5, entraînera pour les États l'obligation d'adopter « sans retard injustifié » une législation concernant non seulement la nationalité, mais aussi les questions connexes. Est-ce bien ce que la Commission souhaite ?

38. M. GALICKI partage le point de vue du Rapporteur spécial. Un autre argument en faveur d'une formulation « souple » est que l'adoption d'une loi n'est pas forcément la seule façon de régler le problème de la nationalité, de sorte que l'on ne peut imposer à l'État l'obligation de légiférer, en particulier s'agissant des « questions connexes ».

39. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), s'exprimant en qualité de membre de la Commission, remarque qu'en obligeant les États à légiférer non seulement sur la nationalité mais aussi sur les questions connexes, on risque de trop leur en demander car des questions aussi diverses et complexes que les problèmes de fiscalité ou de scolarité, peuvent nécessiter des négociations prolongées. Une façon de tourner la difficulté consisterait peut-être à placer les « questions connexes » dans la deuxième phrase, qui resterait elle, au conditionnel. Rien n'empêcherait alors de mettre la première phrase à l'indicatif.

40. Le PRÉSIDENT prend bonne note de la suggestion de M. Sreenivasa Rao, mais se demande si l'expression « sans retard injustifié » figurant dans la première phrase ne règle pas d'ores et déjà le problème. À l'évidence, le délai que l'on laisse à l'État pour agir est proportionnel à la difficulté des questions à résoudre et cela vaut en particulier pour les questions connexes.

41. M. KABATSI préférerait, lui aussi, que l'on conserve le mode conditionnel. En effet, il peut exister en la matière une grande diversité de situations, en fonction notamment de la taille du territoire qui est transféré. Si ce territoire est restreint et le nombre de personnes intéressées très limité, il peut même ne pas être nécessaire que l'État concerné adopte une législation. Il n'y a donc pas lieu d'en faire une obligation absolue. Par ailleurs, les États peuvent rencontrer des problèmes pour légiférer dans des délais brefs et il faut en tenir compte. Toutefois, si les membres de la Commission sont en majorité partisans de l'emploi de l'indicatif, il ne s'y opposera pas.

42. M. THIAM dit que, étant donné que cette majorité semble acquise, il vaudrait mieux adopter le mode indicatif, en mentionnant dans le commentaire les raisons pour lesquelles certains membres n'y étaient pas favorables.

43. M. HE, partageant le point de vue exprimé par M. Kabatsi, souhaiterait pour sa part que l'on s'en tienne à la solution préconisée par le Rapporteur spécial, à savoir l'emploi de l'indicatif pour les règles coutumières et l'emploi du conditionnel pour les recommandations. Dans le cas à l'examen, la règle énoncée devrait rester souple.

44. Le PRÉSIDENT, ayant invité les membres de la Commission à exprimer leur opinion par un vote indicatif et ayant pris note qu'une majorité de membres s'est prononcée pour le maintien du conditionnel, conclut que la Commission souhaite conserver le mot *should* en anglais (en français « devrait ») dans la première phrase de l'article 5.

Il en est ainsi décidé.

45. M. GOCO se demande s'il ne serait pas préférable de supprimer la deuxième phrase de l'article 5. Cette

phrase n'est au demeurant pas très claire, et on ne sait pas si les États devraient satisfaire à l'obligation d'informer les personnes concernées au moyen d'une ratification préalable, ou si les dispositions concernant l'information des intéressés devraient être fixées par la loi elle-même, ou enfin, si l'on a affaire à une simple recommandation d'information a posteriori, par les moyens que l'État jugera appropriés. L'obligation posée par la première phrase lui semble amplement suffisante.

46. Le PRÉSIDENT, contraint de s'absenter, tient à signaler que le titre de l'article 6 doit se lire, en français, non pas « Date effective » mais « Date d'effet ».

M. Baena Soares prend la présidence.

47. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), répondant à M. Goco, dit que la deuxième phrase de l'article 5 ne lui semble pas poser véritablement de problème, étant donné que l'accent est mis sur les effets de la législation, ce qui montre bien que l'on se situe à posteriori. Une fois que la législation aura été adoptée, il est naturel que l'État concerné informe les personnes intéressées de toutes les conséquences que cette législation entraîne pour elles, afin qu'elles puissent exercer leur droit d'option en toute connaissance de cause. La phrase en question est simplement une recommandation adressée aux États en ce sens.

48. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 5 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

L'article 5 est adopté.

ARTICLE 6 (Date d'effet)

49. M. LUKASHUK fait observer à propos de l'article 6 que le Comité de rédaction utilise d'abord le terme « attribution de la nationalité » et ensuite le terme « acquisition de la nationalité ». Il faudrait à son avis harmoniser les formules, au regard notamment du libellé de l'article 4 où il est question d'« acquérir la nationalité ». En langue russe, en tout cas, « acquisition » irait parfaitement alors qu'« attribution » serait beaucoup plus problématique.

50. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) explique que l'expression « attribution de nationalité » rend mieux l'idée de continuité, que le régime que l'on cherche à mettre en place veut justement garantir. Si on dit « acquisition » comme à l'article 4, on laisse entendre que s'interpose l'exercice du droit d'option, comme cela est prévu ailleurs dans le projet. L'observation de M. Lukashuk sera prise en considération par le Comité de rédaction au moment où il parachèvera le texte.

51. M. GOCO pense qu'il s'agit d'une pure question de terminologie : à son avis, « attribution » a un sens général, et, dans le cas particulier de l'exercice du droit d'option, il vaut mieux parler d'« acquisition ». Ainsi, il est tout à fait opportun d'employer « attribution » dans la première phrase de l'article, et « acquisition » dans la deuxième.

52. M. THIAM pense, au contraire, qu'« acquisition » va mieux qu'« attribution » en l'occurrence, car il est plus logique que ce soit l'acquisition de la nationalité qui prenne effet à la date de la succession d'États. Il faut, en effet, se placer du point de vue de la personne concernée au moment où elle acquiert la nationalité en question.

53. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), appuyé par M. ROSENSTOCK et M. AL-BAHARNA, déclare que l'on peut en effet considérer le problème soit du point de vue de l'État, et parler alors d'« attribution », soit du point de vue de la personne concernée, et dire « acquisition ». L'une et l'autre modalités ne sont que les deux aspects d'une même chose.

54. M. GALICKI souscrit également à ce point de vue mais rappelle qu'« attribution » a été à l'origine proposé par M. Crawford pour remplacer le mot « octroi », qui laissait entendre que l'État disposait d'un certain privilège à cet égard.

55. M. LUKASHUK dit que, après avoir consulté tous les exemples donnés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport pour illustrer la pratique des États en cette matière, il a constaté que le terme couramment employé était « octroi » (*grant*) et qu'« attribution » n'apparaissait jamais. Il souhaiterait que, le moment venu, le Comité de rédaction prenne cet usage en considération.

56. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, comprend bien que l'acquisition de la nationalité puisse être considérée soit du point de vue de l'État, soit du point de vue de l'intéressé, mais il voit mal pourquoi il faudrait, en disant « attribution », se placer du point de vue de l'État.

57. M. THIAM ajoute qu'en l'occurrence « attribution » est incorrect puisque la personne concernée obtient la nationalité non pas par un acte de l'État qui la lui octroie, mais bien par le fait même de la succession d'États.

58. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 6 en l'état, compte tenu cependant de la modification apportée à la version française du titre.

L'article 6 est adopté.

59. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), présentant les articles 7 à 11, dit que l'article 7 (Attribution de la nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État), qui correspond à l'article 4 proposé par le Rapporteur spécial, est lié à l'article premier en ce qu'il fixe une limite à l'obligation mise à la charge des États par celui-ci. Bien que la teneur du paragraphe 1 soit implicitement contenue dans d'autres articles, le Comité de rédaction a reconnu, comme le Rapporteur spécial, l'opportunité de le maintenir pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de ces articles. Trois modifications ont été apportées à ce paragraphe. Tout d'abord, l'insertion du membre de phrase liminaire « Sous réserve des dispositions de l'article 10 » indique clairement que ces dispositions jouent comme des exceptions au paragraphe 1 de l'article 7. Le Comité de rédaction a, en second lieu, modifié le dernier membre de

phrase du paragraphe, en ajoutant notamment l'expression « ou de tout autre État », pour préciser qu'il s'agit de la situation d'une personne ayant la nationalité de tout État autre que l'État prédécesseur. Enfin, pour des raisons de cohérence, le verbe « attribuer » a été substitué à « accorder », sous réserve toutefois de la décision définitive qui sera prise à ce sujet. Le paragraphe 2 a subi une modification dans le texte anglais qui est sans incidence sur le texte français : le remplacement de l'expression *such persons* par *persons concerned*. Le titre de l'article 7 tient compte des modifications apportées au paragraphe 1.

60. L'article 8 (Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'attribution de la nationalité), correspond à l'article 5 proposé par le Rapporteur spécial, lequel avait été de façon générale bien accueilli par la Commission. La seule modification, d'ordre rédactionnel, a consisté à substituer le terme « attribution » au mot « octroi » dans le titre, d'une part, et au mot « acquisition » dans le texte, d'autre part.

61. L'article 9 (Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État), correspond à l'article 6 proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a supprimé dans les deux paragraphes de l'article l'expression « dans sa législation », jugée superflue. Au paragraphe 2, il a de même supprimé le membre de phrase placé *in fine* « ou perdent le droit de l'acquérir », en considérant que si l'on ne pouvait exclure la perte de la nationalité, on ne pouvait a fortiori exclure la perte du droit de l'acquérir. De plus, s'agissant du droit d'acquérir la nationalité de l'État prédécesseur avant la succession d'États, c'est une question qui, comme il a été exposé précédemment, pourrait être traitée dans une disposition distincte.

62. L'article 10 (Respect de la volonté des personnes concernées) résulte de la fusion des articles 7 et 8 proposés par le Rapporteur spécial. L'article 7, qui a reçu l'appui de la Commission, portait sur le droit d'option, et l'article 8 traitait en trois paragraphes des conséquences des choix exercés en vertu de l'article 7. Le paragraphe 1 de l'article 8 visait ce qu'un État doit faire lorsqu'une personne a opté pour sa nationalité, c'est-à-dire lui accorder, ou attribuer, sa nationalité. Le paragraphe 2 exposait ce qu'un État doit faire lorsqu'une personne a renoncé à sa nationalité, à savoir retirer sa nationalité, sauf si ce retrait devait rendre cette personne apatride. Le paragraphe 3 tendait à prévenir tout abus éventuel du paragraphe 2 en exigeant que la personne concernée ait clairement exprimé sa volonté de renoncer à la nationalité ou ait au moins clairement acquiescé par son comportement à la perte de la nationalité. Ainsi, il était prévu que la condition d'acquiescement à la perte de la nationalité était suffisamment remplie lorsque la législation nationale énonçait clairement les conséquences de l'option pour la nationalité d'un autre État. Le Comité de rédaction a décidé de conserver les paragraphes 1 et 2 de l'article 8, mais non le paragraphe 3. En effet, tout en reconnaissant l'importance de ce dernier, il a estimé que les idées qui y étaient exprimées étaient soit déjà couvertes par d'autres articles, soit trop complexes pour être énoncées clairement dans un seul paragraphe. Le Comité de rédaction a donc décidé de le supprimer en espérant que le commen-

taire reprendrait ces idées, y compris les aspects touchant aux droits de l'homme.

63. L'article 10, tel qu'il a été finalement approuvé par le Comité de rédaction, se compose de cinq paragraphes. Le paragraphe 1 correspond au paragraphe 1 de l'article 7 proposé par le Rapporteur spécial. Le membre de phrase liminaire « sans préjudice de leur politique en matière de pluralité de nationalités » a été supprimé pour éviter d'avaliser expressément une telle politique en relation avec la succession d'États. Il sera néanmoins précisé dans le commentaire que l'article 10 est totalement neutre quant à la politique interne relative à la pluralité de nationalités, laquelle est laissée à l'entière discrétion des États concernés. Le Comité de rédaction a par ailleurs remplacé la forme verbale du conditionnel par celle du présent de l'indicatif, ce qui a pour conséquence de rendre plus stricte pour les États concernés l'obligation de tenir compte de la volonté des personnes concernées. Une autre simplification du paragraphe 1 a consisté à remplacer le membre de phrase « qui remplissent également, en tout ou en partie » par l'expression « qui remplissent ». Le commentaire expliquera que, dans le cadre de ce paragraphe, les États concernés accordent un droit d'option en faveur de leur nationalité même si, dans tel ou tel cas, la personne concernée ne remplit que certaines, et non la totalité, des conditions d'acquisition. Par ailleurs, pour des raisons d'ordre stylistique, le Comité a, dans la version anglaise, remplacé le mot *several* par *more*. Enfin, il faut signaler que la forme plurielle est employée tout au long de l'article 10, pour éviter, dans le texte anglais, l'emploi du pronom masculin *he* ou féminin *she*.

64. Le paragraphe 2 correspond au paragraphe 2 de l'article 7 proposé par le Rapporteur spécial, simplifié par la suppression de la référence expresse aux traités entre États concernés et à la législation interne. C'est dans le commentaire qu'il sera expliqué que le droit d'option est offert dans le cadre soit de la législation interne, soit d'un accord entre les États concernés. Il sera également expliqué dans le commentaire que le mot « option » ne vise pas seulement la notion classique d'un choix *entre* nationalités, mais qu'il est employé dans un sens large qui couvre aussi l'option en faveur de deux nationalités ou plus; en outre, il doit s'entendre aussi bien d'un choix positif (*opting in*) que de la renonciation à une nationalité acquise automatiquement (*opting out*). Le Comité de rédaction a, par ailleurs, jugé nécessaire de faire du droit d'option une obligation pour l'État, par une modification de la forme verbale employée, conformément à l'obligation de prévenir l'apatridie visée à l'article 3. Enfin, la notion d'un « lien effectif » qui figurait au paragraphe 2 de l'article 7, comme critère justifiant le droit d'option, a été abandonnée, eu égard aux connotations spécifiques de cette expression; le Comité de rédaction a préféré lui substituer la formule plus neutre de « lien approprié ». La deuxième partie du projet énonçant clairement ce qui constitue un « lien approprié » dans un cas donné, il a été jugé inutile de donner à ce stade une définition de l'expression.

65. Le paragraphe 3 correspond à la première partie du paragraphe 1 de l'article 8 proposé par le Rapporteur spécial et prévoit donc l'obligation d'un État concerné d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui

ont opté pour celle-ci. Les modifications apportées sont d'ordre purement rédactionnel.

66. Le paragraphe 4, qui correspond à la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 8, prévoit l'obligation d'un État concerné de retirer sa nationalité aux personnes concernées qui ont renoncé à celle-ci, sauf si ce retrait devait faire d'elles des apatrides. Le Comité de rédaction n'a apporté à cette disposition que des modifications rédactionnelles mineures, en supprimant le membre de phrase « en application du présent projet d'articles », jugé superflu.

67. Le paragraphe 5 correspond au paragraphe 3 de l'article 7 proposé par le Rapporteur spécial. Indépendamment de quelques modifications d'ordre purement rédactionnel, le Comité de rédaction a remplacé le membre de phrase final « de tout droit d'option » par l'expression « des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 », pour insister sur la vaste portée du mot « option » qui recouvre tant la possibilité d'un choix positif que celle d'une renonciation. Il sera précisé dans le commentaire ce qu'il faut entendre par « délai raisonnable », c'est-à-dire un délai garantissant l'exercice effectif du droit d'option. L'idée de fixer un délai pour l'exercice du droit d'option a été étudiée, mais il a finalement été décidé de laisser aux États concernés le soin de le définir. La modification du titre, initialement « Droit d'option » et désormais « Respect de la volonté des personnes concernées », est censée traduire la signification plus large accordée au terme « option ».

68. L'article 11 (Unité de la famille), qui correspond à l'article 9 proposé par le Rapporteur spécial, prévoit que les États concernés prennent toutes les mesures raisonnables pour maintenir l'unité de la famille, susceptible d'être compromise par suite de l'acquisition ou de la perte de la nationalité à l'occasion de la succession d'États. La seule modification notable apportée par le Comité de rédaction réside dans la suppression du membre de phrase « l'application par les États concernés de leur droit interne ou de dispositions conventionnelles concernant », qui ne touche pas au fond. Le titre de l'article 11 est inchangé dans la version française et se lit toujours « Unité de la famille », mais dans la version anglaise, il est désormais *Unity of families*.

ARTICLE 7 (Attribution de la nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État)

69. M. LUKASHUK demande au Président du Comité de rédaction s'il pourrait envisager la possibilité, au paragraphe 2 de l'article 7, de remplacer le verbe « imposer » par un terme moins brutal comme, par exemple, « octroyer », eu égard notamment à l'article 10 qui prévoit le respect de la volonté des personnes concernées.

70. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) rappelle que cette suggestion avait déjà été faite lors du débat en séance plénière et que, en conséquence, le Comité de rédaction a effectivement étudié la possibilité de changer ce terme. Néanmoins, puisque l'objet du paragraphe est de poser une restriction pour l'État successeur et de protéger les personnes contre l'octroi de la nationalité contre leur gré, le Comité a considéré que, du point de vue des personnes concernées, il s'agissait bien d'éviter

de leur « imposer » cette nationalité. Il a donc estimé que le terme était approprié.

71. M. ROSENSTOCK fait observer que plus on atténue le terme, plus on élargit la restriction, ce qui a exactement l'effet inverse de celui recherché. Mieux vaut donc s'en tenir au verbe « imposer ».

72. M. THIAM ne comprend pas le sens de ce projet d'article, lequel mériterait d'être expliqué et ensuite remanié.

73. M. ROSENSTOCK rappelle que, après l'indépendance des États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne a continué de traiter les citoyens américains comme des ressortissants britanniques, notamment pour les incorporer dans sa marine. C'est là un exemple historique, parmi d'autres, d'un État qui a « imposé » sa nationalité à des personnes contre leur gré.

74. M. KABATSI reconnaît la brutalité du verbe « imposer », lequel se justifie toutefois du fait que l'État agit « contre le gré » des personnes concernées.

75. M. BENNOUNA signale, à propos de l'exemple cité par M. Rosenstock, qu'il existe des situations contemporaines comparables qui sont parfois réglées par des accords internationaux. Il pense néanmoins que la formulation du paragraphe 2 de l'article 7 est maladroite et, notamment, que l'emploi simultané du verbe « imposer » et de la formule « contre leur gré » a un caractère redondant. Peut-être faudrait-il remanier le paragraphe en partant de l'idée que lorsque des personnes concernées ont leur résidence habituelle dans un État déterminé, elles peuvent renoncer à la nationalité qui leur a été imposée par un autre État. De toute façon, dans la mesure où l'acte a toujours un caractère unilatéral puisqu'il s'agit de la législation d'un pays, il va de soi que les personnes concernées ne sont pas consultées.

76. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), appuyé par M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), propose de régler le problème en remplaçant le verbe « imposer » par « attribuer ».

77. M. BENNOUNA observe qu'une telle modification est intéressante sur le plan linguistique mais qu'elle ne règle pas le problème dans la mesure où l'on pourrait déduire à contrario du texte que la nationalité ne peut être attribuée qu'avec l'accord de la personne concernée.

78. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit qu'une telle interprétation à contrario n'est pas possible et qu'en outre la formule a été reprise d'auteurs éminents tels que O'Connell⁴.

79. M. THIAM dit que le texte tel qu'il est proposé n'est pas compréhensible par tous et doit donc être renvoyé au Comité de rédaction.

80. M. ROSENSTOCK s'étonne que la question du manque de clarté du texte n'ait pas été soulevée en séance plénière avant le renvoi de l'article 7 au Comité de rédaction. Dans la version anglaise, le texte du paragraphe 2 est clair; s'il pose un quelconque problème dans une des langues, il suffit d'en informer le Secrétariat.

⁴ Voir 2475^e séance, par. 37.

81. Le PRÉSIDENT suggère de poursuivre le débat à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 10.

2498^e SÉANCE

Mardi 24 juin 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Simma.

La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION² (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du titre et du texte des projets d'articles 1 à 18 relatifs à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.535 et Corr.1). Il rappelle que le Président du Comité de rédaction a présenté oralement les articles 7 à 11 au cours de la séance précédente.

2. Notant que la Commission progresse assez lentement sur le sujet à l'examen, le Président demande instamment aux membres de ne prendre la parole que s'ils ont une objection sérieuse contre le texte du Comité de rédaction et de s'abstenir de rouvrir la discussion sur des points déjà traités dans le débat général. Il est conseillé aux membres qui étaient absents lors de l'examen de certains articles de consulter les comptes rendus analytiques correspondants, qui sont déjà parus. Les membres qui se sentiraient obligés de formuler des observations sont exhortés à le faire dans un esprit constructif et à proposer des solutions de

rechange, plutôt que de se contenter de critiquer le texte proposé par le Comité de rédaction.

3. M. GOCO souscrit pleinement aux commentaires du Président. La Commission doit éviter de s'occuper de points sans importance et se concentrer sur les questions de fond. Un temps considérable a été passé à la séance précédente à discuter de la différence entre *shall* et *should* et entre « attribution » et « acquisition ».

4. Le PRÉSIDENT n'est pas d'accord pour trouver sans importance la distinction entre *shall* et *should*. Ce qu'il demande aux membres, c'est de s'abstenir de revenir sur des points qui ont déjà été examinés et tranchés par la Commission en séance plénière. Il n'hésitera pas à interrompre les orateurs qui ne feraient pas cas de sa demande.

PREMIÈRE PARTIE (suite)

ARTICLE 7 (Attribution de la nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État) [fin]

5. À la suite d'une observation de M. BENNOUNA, M. MIKULKA (Rapporteur spécial) rappelle que, à la séance précédente, certains membres ont estimé qu'il était redondant de parler, au paragraphe 2, d'« imposer sa nationalité » à des personnes concernées « contre leur gré ». Il propose de remplacer le mot « imposer » par « attribuer ».

6. M. ROSENSTOCK croit se souvenir que cette suggestion a déjà été acceptée par l'ensemble des membres et que seule l'heure tardive a empêché la Commission d'adopter l'article 7 ainsi modifié.

7. M. BENNOUNA demande que soit consigné dans le compte rendu qu'il ne voit pas bien quel est l'objet du membre de phrase « sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides », à la fin du paragraphe 2. Indépendamment de sa rédaction maladroite, signifie-t-il que quelqu'un pourrait choisir d'être apatride ? Cependant, M. Bennouna n'insistera pas sur ce point.

8. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 7, avec la modification proposée en ce qui concerne le paragraphe 2.

L'article 7, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 8 (Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'octroi de la nationalité)

L'article 8 est adopté.

ARTICLE 9 (Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État)

L'article 9 est adopté.

ARTICLE 10 (Respect de la volonté des personnes concernées)

9. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, bien qu'hésitant à prendre la parole en raison de la directive imposée par le

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le titre et le texte des projets d'articles 1 à 18, tels que proposés par le Comité de rédaction, voir 2495^e séance, par. 4.